



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service territoire et patrimoines  
Unité environnement**

**Synthèse au 11 septembre 2020 du cadre d'exercice de la chasse  
pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers**

---

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2020-05-25-006 du 25 mai 2020 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Gers pour la campagne 2020 / 2021

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 (SDGC) consolidé approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2020-07-15-004 du 15 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2020-07-15-005 du 15 juillet 2020 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves des A.C.C.A. du département du Gers pour la campagne de chasse 2020/2021

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2020-07-24-005 du 24 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2020/2021 dans le département du Gers

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2020-09-11-005 du 11 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2020-09-11-004 du 11 septembre 2020 prononçant modification de l'arrêté n° 32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers et fixant le plan de gestion cynégétique du lièvre

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2020-09-11-003 du 11 septembre 2020 prononçant modification de l'arrêté n°32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers et fixant le plan de gestion cynégétique des faisans et des perdrix rouges

Vu l'ordonnance du Conseil d'État du 11 septembre 2020 relatif à la chasse de la tourelle des bois en France métropolitaine pour la saison 2020/2021

## CONSOLIDATION du Cadre réglementaire

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de ce document ne se substituent pas aux dispositions d'ordre publique applicables en période crise sanitaire liée au covid-19

**Article 2<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gers :

**du dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures au dimanche 28 février 2021 au soir.**

**Article 3** – La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau...

**Article 4** – Pour la chasse au tir et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
chevreuil	2 juin 2020	12 septembre 2020	Espèce soumise à plan de chasse.  ----- Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard avec les bracelets de tirs d'été. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.  -----
	13 septembre 2020	28 février 2021	Chasse à l'approche, à l'affût et en battue, tir du chevreuil indifférencié <b><u>à l'exception de la période du 13 septembre 2020 au 15 novembre 2020 où le tir du brocard à l'approche et à l'affût est interdit.</u></b> Afin d'assurer la bonne exécution du plan de chasse, les bracelets non encore utilisés au 12 septembre 2020 pourront être apposés de façon indifférenciée du 13 septembre 2020 au 28 février 2021. Tir à balles ou à plombs de Paris n° 1 et N° 2 obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012.  ----- Le bilan de la saison 2020/2021 figurant dans le registre des battues devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers ou saisi en ligne pour le 10 avril 2021 au plus tard.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>sanglier</b></li> </ul>	<p>2 juin 2020</p>	<p>31 mars 2021</p>	<p><b>Espèce soumise à un Plan de Gestion Cynégétique (PGC). Se référer au Schéma Départemental de gestion Cynégétique (SDGC).</b></p> <p>-----</p> <p>Dans les réserves des ACCA, espèce soumise à un Plan de Gestion Cynégétique (voir article 8)</p> <p>---</p> <p>Les modes de chasse aux sangliers autorisés sur tout le département, sont l'approche, l'affût et les battues, encadrés et/ou organisés par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou par les particuliers détenteurs de droit de chasse.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Le bilan de la saison 2020/2021 figurant dans le registre des battues devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers ou saisi en ligne pour le 10 avril 2021 au plus tard.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>cerf</b></li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> septembre 2020</p> <p>13 septembre 2020</p>	<p>12 septembre 2020</p> <p>28 février 2021</p>	<p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>-----</p> <p>Chasse à l'affût ou à l'approche.</p> <p>Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>-----</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>daim</b></li> </ul>	<p>2 juin 2020</p> <p>13 septembre 2020</p>	<p>12 septembre 2020</p> <p>28 février 2021</p>	<p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>-----</p> <p>Chasse à l'affût ou à l'approche.</p> <p>Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>-----</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Lièvre</b></li> </ul>	18 octobre 2020	27 décembre 2020	<p>Tir du lièvre autorisé dans tout le département -----</p> <p>Dans tout le département du Gers Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de trois lièvres par an et par chasseur.</p> <p>Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre et pour pouvoir prélever un lièvre. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte du territoire sur lequel il évolue.</p> <p>Pour les restrictions des prélèvements de lièvres par territoires : se référer au Plan de Gestion Cynégétique (PGC) – voir article 8</p> <p>En action de chasse, le territoire de chasse retenu pour l'identification, sur le CPG, est le territoire de chasse initial sur lequel a été lancé le lièvre.</p> <p>-----</p> <p>En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2021 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>lapin</b></li> </ul>	13 septembre 2020	28 février 2021	<p>Possibilité de chasser le lapin, sans formalité à l'aide de furets identifiés</p> <p>Possibilité de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>faisan</b></li> </ul>	13 septembre 2020	13 décembre 2020	Se référer au Plan de Gestion Cynégétique (PGC) – voir article 8
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>perdrix</b></li> </ul>	13 septembre 2020	13 décembre 2020	Se référer au Plan de Gestion Cynégétique (PGC) – voir article 8
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>renard</b></li> </ul>	2 juin 2020  13 septembre 2020	12 septembre 2020  8 février 2021	<p>La chasse du renard peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la chasse au sanglier durant cette période, soit à l'approche, à l'affût et en battue.</p> <p>Tirs à balles, aux plombs conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012</p> <p>Ouverture sans condition particulière.</p>

<b>Chasse à courre</b>	15 septembre 2020	31 mars 2021	Attestation de meute obligatoire
<b>Vénerie terre :</b> renard, blaireau, ragondin	13 septembre 2020	15 janvier 2021	Attestation de meute obligatoire  Pour le blaireau, obligation de compte-rendu (cf. article 10 du présent arrêté)
<b>Oiseaux de passage et gibier d'eau</b>	arrêté ministériel du 24 mars 2006	arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	

#### **Article 5 – Organisation de la battue :**

L'organisation et la participation aux battues (**3 tireurs minimum, fusils ou arcs de chasse**) quelle que soit l'espèce chassée (grand gibier, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité avant la battue,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers. Dans le cas où une battue est organisée sur plusieurs territoires de chasse ou communes, un seul carnet de battue est autorisé.
- Port obligatoire d'un vêtement orange fluorescent recouvrant le buste,
- Utilisation de trompes de chasse (**minimum 3 par battue**) pour signaler le début et la fin de traque, avec un minimum de 1 par ligne de chasseurs postés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de trois personnes en action de chasse.

L'ensemble des prescriptions applicables à la battue sont insérées dans le SDGC ( schéma départemental de gestion cynégétique ).

#### **Article 6 – Recherche du gibier blessé :**

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

#### **Article 7 – Limitation du temps de chasse :**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier de l'ouverture générale au 18 octobre inclus :

- la chasse à tir du faisan, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche « **sauf pour le faisan sur la commune de Cazaubon le samedi 26 septembre 2020 dans le cadre des rencontres de Saint Hubert** ».
- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles.

## **Article 8 – PMA Bécasse des bois – PGC Faisan, Perdrix rouge, Lièvre et PGC sanglier dans les réserves des ACCA :**

### **PMA Bécasse des bois**

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé ( P.M.A ) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, soit au moyen d'un carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile « chassadap ». A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Si le chasseur est muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs à laquelle il adhère, il devra obligatoirement indiquer son numéro de permis sur le carnet, apposer la vignette délivrée avec son permis de chasser, tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture et apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau.

Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2021, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

### **Plan de gestion cynégétique du faisan pour la campagne 2020- 2021 :**

- **Zone 1** : Communes de Monties, Aussos, Gaujan, Sarcos, Sere, Bézues-Bajon et Monbardon : **Tir de l'espèce faisan interdit pour la Zone.**
- **Zone 2** : Communes de Beaumont, Beaupuy, Betplan, Bernède, Bazian, Caillavet, Castelnau sur l'Auvignon, Caumont, Corneillan, Juillac, Labarthète, Lagarde-Hachan, Lagraulet du Gers, Lanne-Soubiran, Lasséran, Marciac, Montréal, Préneron, Projan, Ricourt, Riscle, Roquebrune, Saint-Germé, Saint Jean le Comtal, Saint Justin, Saint Mont, Saint Martin de Goyne, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Tourdun, Tudelle, Vic Fezensac : **Tir de la poule faisane interdit** sur l'ensemble de ces communes et **marquage des coqs non obligatoire.**
- **Zone 3** : Communes de Castéron, Estipouy et Sainte Christie d'Armagnac : limitation du prélèvement à **2 faisans par chasseur pour la commune.**
- **Zone 4** : Communes de : Durban, Cassaigne, Castelnau d'Arbieu, Estang, Mormès, Mouchan, Sansan, Sauveterre : limitation du prélèvement à **3 faisans par chasseur pour la commune.**
- **Zone 5** : Communes de Magnan et Perchède : limitation du prélèvement à **3 faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 6** : Communes de Armous et Cau, Courties, Louslitges, Scieurac et Floures : **Tir de la poule faisane interdit** et limitation du prélèvement à **1 coq faisans par chasseur pour la zone.**
- **Zone 7** : Communes de Estampes, Lannepax, Larressingle, : **Tir de la poule faisane interdit** et limitation du prélèvement à **2 coqs faisans par chasseur pour la commune.**
- **Zone 8** : Communes de Aux Aussat, Blaziert, Castéra Lectourois, Frégouville, Larroque-Engalin, Marsolan, Peyrusse Vieille, Projan, Riguepeu, Saint Arailles, Saint Lary : **Tir de la poule faisane interdit** et limitation du prélèvement à **3 coqs faisans par chasseur pour la commune.**
- **Zone 9** : Communes de Duran et Castin : Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à **3 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces. Le carnet de prélèvement Gers devra être obligatoirement identifié (Nom, Prénom et numéro identifiant)

L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

### Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge pour la campagne 2020-2021 :

- **Zone 1** : Commune de Castéron : Limitation du prélèvement à **une perdrix rouge par chasseur pour la commune.**
- **Zone 2** : Commune de Bouzon Gellenave, Estampes, Estipouy, Saint Sauvy, Sainte Christie d'Armagnac : Limitation du prélèvement à **deux perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 3** : Commune de Magnan et Perchède : Limitation du prélèvement à **deux perdrix rouges par chasseur pour la zone.**
- **Zone 4** : Commune de Bézues-Bajon et Sère : Limitation du prélèvement à **deux perdrix rouges par chasseur pour la zone.**
- **Zone 5** : Communes de Beaupuy, Bernède, Betplan, Castéra Lectourois, Corneillan, Estang, Larroque Engalin, Riguepeu, Saint Arailles, Saint Lary, Sauveterre : Limitation du prélèvement à **trois perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 6** : Commune de Duran et Castin : Limitation du prélèvement à **trois perdrix rouges par chasseur pour la zone.**
- **Zone 7** : Commune de Frégouville, Loussous-Débat, Mormès, Projan **tir de l'espèce perdrix rouge interdite pour la commune.**

Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces. Le carnet de prélèvement Gers devra être obligatoirement identifié (Nom, Prénom et numéro identifiant)

L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

### Plan de gestion cynégétique du lièvre pour la campagne 2020-2021 :

- **Zone 1** : Communes de Castin et Duran : Limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour la zone.**
- **Zone 2** : Communes de Bernède, Betplan, Castex, Estampes, Estipouy, Lagarde hachan, Lasséran, Laujuzan, Loussous-Débat, Magnan, Mormès, Perchède, Saint-Jean le Comtal, Segos et Tarsac : Limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour chaque commune.**
- **Zone 3** : Communes de Pellefigue et Saint Elix d'Astarac : Limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour la zone.**
- **Zone 4** : Communes de Bézues Bajon et Sere : Limitation du prélèvement à **un lièvre par chasseur pour la zone.**
- **Zone 5** : Communes de Auradé, Barran, Bascous, Beaupuy, Beaumont, Bédéchan, Betcave Aguin, Bouzon-Gellenave, Castéron, Corneillan, Courrensan, Fustérouau, Gaujac, Gaujan, Lannepax, Larressingle, Larroque Engalin, Manciet, Marestaing, Miélan, Ordan Larroque, Pavie, Peyrusse Vieille, Pouydraguin, Pujaudran, Roquefort, Savignac Mona, Saint Aunx Lengros, Saint Jean Poutge, Saint Mont, Saint Sauvy, Sainte Christie d'Armagnac, Sirac, Taybosc et Touget : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour chaque commune.**
- **Zone 6** : Communes de Castéra-Verduzan, Jegun, Valence/Baïse, Mansencôme, Roquepine, Mas d'Auvignon, Saint Puy, Saint Orens Pouy-Petit, Ayguetinte : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 7** : Communes de Mauvezin, Labrihe, Mansempuy, Monfort, Sainte Gemme, Sérempuy, Saint Antonin et Homps : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 8** : Communes de Gimont, Escornebœuf, Giscaro, Maurens, Juilles, Montiron, Saint Caprais et Sainte-Marie : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la commune.**
- **Zone 9** : Communes de Monblanc et Pébées : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 10** : Communes de Castelnau d'Arbieu, Urdens, Brugnens, Fleurance, Réjaumont, Montestruc, Paulhac : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 11** : Communes de Lectoure, Magnas, Saint Martin de Goyne, Pergain Taillac, Marsolan, Lagarde Fimarcon, Saint Avit Frandat, Castéra-Lectourois, Saint Clar, Sempesserre : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.** **Zone 12** : Communes de Vic Fezensac, Préneron, Mourède, Lagraulas, Marambat, Riguepeu, Caillavet, Roquebrune, Saint Arailles Bazian, Tudelle : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 13** : Communes de Caussens, Mouchan, Montréal du Gers, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Beraut, Condom : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 14** : : Communes de Cologne, Ardizas, Catonvielle, Encausse, Monbrun, Roquelaure Saint-Aubin, Saint-Cricq, Saint-Germier et Sainte-Anne : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 15** : Communes de Laymont, Lombez, Montadet, Saint Lizier du planté et Saint Loube : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- **Zone 16** : Communes de Mirande et Saint Martin : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 17** : Communes de Cahuzac sur Adour, Izotges et Tasque : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 18** : Communes d'Aubiet, Lahitte et Marsan : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 19** : Communes de Clermont-Savès, Isle-Jourdain et Ségoufielle : Limitation du prélèvement à **deux lièvres par chasseur pour la zone.**

Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces. Le carnet de prélèvement Gers devra être obligatoirement identifié (Nom, Prénom et numéro identifiant).

L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

### **PGC sanglier dans les réserves des ACCA**

Afin de limiter les dégâts aux cultures, les périodes d'intervention dans les réserves d'ACCA sont fixées du 13 juillet 2020 au 31 mars 2021.

Les prélèvements de sangliers pourront se faire dans les réserves de l'ACCA en battue, à l'affût ou à l'approche, sous la responsabilité du président ou de son délégué et après avoir complété le registre de battues le cas échéant.

Pendant la période de reproduction, le président ou son délégué appréciera l'importance des dégâts agricoles vis-à-vis de la tranquillité de la faune présente dans la réserve

Le choix du mode d'intervention, battue, affût ou approche, sera de la responsabilité du président ou de son délégué.

Toute intervention pour le tir du sanglier dans la réserve fera l'objet par le président de l'ACCA ou son délégué, d'une déclaration préalable par téléphone ou par courriel, au service départemental de l'OFB (tel : 05 62 05 80 95 ou [sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)).

Dans le cas de battues aux sangliers organisées dans un département limitrophe du Gers, les chasseurs membres de l'ACCA pourront, pour empêcher la pénétration des animaux dans la réserve, se poster et tirer en limite de cette dernière à condition de respecter les règles de sécurité.

Un système de marquage spécifique par bracelets numérotés et millésimés sera fourni par la fédération départementale des chasseurs du Gers, selon la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Le bracelet devra être apposé au moment et lieu de la capture sur une des pattes de l'animal et avant tout déplacement et/ou transport de l'animal. La partie prédécoupée du bracelet sera collée sur le carnet de battue correspondant.

Un bilan complet des prélèvements comportant le carnet de battue sera renvoyé, accompagné des bracelets non utilisés, à la fédération départementale des chasseurs du Gers, quinze jours après la clôture de la chasse. Le non-retour de ces éléments et des bracelets, entraînera une suspension du plan de gestion cynégétique pour la saison suivante.

### **Article 9 – Carnet de prélèvement Gers :**

Le chasseur doit renvoyer son Carnet de Prélèvement Gers (CPG) à la Fédération des chasseurs du Gers au plus tard le 10 avril, ou renseigner ses prélèvements annuels sur l'espace internet dédié de la Fédération des chasseurs du Gers.

### **Article 10 – Chasse en temps de neige :**

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier et du renard,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

### **Article 11 - Compte-rendus relatifs aux opérations de vénerie sous terre au blaireau.**

Les opérations de vénerie sous terre au blaireau feront l'objet d'un compte-rendu adressé sous quinze jours aux services de l'État, sous une forme libre, mais comprenant obligatoirement les éléments suivants : titulaire du droit de chasse ayant exécuté les opérations, date, lieu, nombre d'animaux déterrés et tués.

Les éléments seront adressés :

- soit par courrier à DDT, service territoire et patrimoines, 19, place de l'ancien foirail, 32000 AUCH
- soit par courrier électronique à [ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr](mailto:ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr)

### **Article 12 – Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier mort**

Sont interdits dans le département du Gers, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage, des lièvres, perdrix, faisans et pigeons ramiers, pendant les périodes indiquées ci-après :

- lièvres :	Du 29 novembre 2020 au 27 décembre 2020
- perdrix et faisans :	Du 13 septembre 2020 au 11 octobre 2020
- pigeons ramiers :	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2020 au 31 décembre 2020

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté interministériel du 20 décembre 1983 susvisé, ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibiers suivantes : canard colvert, étourneau sansonnet, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier.

Le transport des appelants dont la liste figure dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié par arrêté du 8 février 2013 (pigeons domestiques, pigeons ramiers et colombins, canards de surface, canards plongeurs, oies et vanneaux) est autorisé pour les personnes présentant un permis de chasser dûment validé pour la période de chasse en cours et n'est valable que pour le territoire du département

### **Article 13 – Autorisation de reprise de lapins de garenne**

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués, munis du permis de chasse valable, sont autorisés, dans le seul but de repeuplement, à reprendre les lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

surabondants qui se trouvent sur leurs propriétés, durant l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021, c'est-à-dire du : **13 septembre 2020 au 28 février 2021 inclus**.

Ces reprises ne pourront être effectuées qu'avec des bourses et/ ou furets identifiés, et dans les conditions suivantes

- Une déclaration préalable dûment remplie, conforme au modèle joint au présent arrêté, sera adressée au moins dix jours à l'avance à la direction départementale des territoires du Gers.
- Un arrêté portant autorisation de reprise et de lâcher de lapins vivants sera retourné au demandeur, conformément à l'article L 424-11 du code de l'environnement,
- Les lapins capturés vivants seront obligatoirement relâchés sur un terrain prévu à l'avance et avec l'accord écrit du propriétaire et du bailleur lorsque les terres sont mises en fermage.

#### **Article 14 – Chasse de la tourterelle des bois interdite**

**Par ordonnance du Conseil d'État en date du 11 septembre 2020, la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pendant la saison 2020/2021 est interdite.**